

Bruno Roy
Université de Montréal

La théologie morale
comme science exacte.
Antonin le Florentin
et les pollutions nocturnes

Certaines notions de théologie morale qui nous paraissent négligeables ou oiseuses aujourd'hui ont reçu à d'autres époques une attention considérable. Il incombe aux historiens modernes de reconstituer les perspectives correctes. C'est le cas du concept de pollution nocturne qui a préoccupé les moralistes médiévaux, en particulier l'un des plus célèbres d'entre eux, saint Antonin le Florentin.

Antonino Pierozzi, né à Florence en 1389, entra comme novice au couvent dominicain de Cortone en Toscane. Réputé pour ses conseils judicieux et sa compétence en droit canonique, il fut rappelé à Florence pour y fonder le couvent San Marco, qui allait vite devenir célèbre avec les fresques de Fra Angelico et l'action réformatrice de Jérôme Savonarole. En 1446, il fut nommé archevêque de Florence. Son orientation spirituelle était celle des réformateurs dits « de l'observance », et son grand souci d'action pastorale fit de lui une autorité en théologie morale.

Au début de sa carrière, Antonin a rédigé successivement trois guides pour les confesseurs et les pénitents¹. Ces manuels pratiques ont connu une large diffusion à l'état manuscrit avant de figurer parmi les premiers livres imprimés en Italie et dans toute l'Europe. Selon le répertoire de Thomas Kaeppli², ces guides sont : le *Confessionale* « *Defecerunt*³ » (262 manuscrits conservés, suivis de 119 éditions au XV^e siècle) très tôt traduit en italien (20 mss), et deux manuels en italien : le *Confessionale* « *Omnis mortalium cura* », aussi intitulé *Specchio di coscienza* (93 mss) et le *Confessionale* « *Curam illius habe* », ou *Medicina dell'anima* (33 mss). Au cours de son épiscopat, l'auteur a refondu ces manuels pour les intégrer à son grand œuvre, la *Summa moralis* intitulée aussi *Summa theologica* ou *Summa confessionalis*, dont l'autographe est conservé à Florence au couvent San Marco (74 mss).

Quelques subtilités à l'usage des pénitents

Dans l'abondante production didactique des dominicains médiévaux, la première somme de confession avait été la *Summa de penitentia et matrimonio* du catalan Raymond de Peñafort, rédigée au XIII^e siècle. Cet ouvrage était plutôt un vaste répertoire de cas de conscience, tandis que la *Somme* d'Antonin fut, selon les termes de Jean Delumeau, « le premier ouvrage de "théologie morale" rédigé dans l'Europe chrétienne⁴ ». Ce traité comporte quatre parties : une introduction générale sur les diverses sortes de péchés, suivie de l'analyse détaillée des péchés. La

1. Sur les manuels de confession, voir Jean Delumeau, *Le péché et la peur. La culpabilisation en Occident, XIII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Fayard, 1983, p. 222-229; Pierre Michaud-Quantin, *Sommes de casuistique et manuels de confession au Moyen Âge (XII^e-XVI^e siècle)*, Louvain, Editions Nauwelaerts, 1962, 111 p.

2. Thomas Kaeppli, *Scriptores Ordinis Praedicatorum Medii Aevi*, Rome, Couvent de Sainte-Sabine, t. I, 1970, n° 239, 256, 257, 258; *Supplément* t. IV, 1993, p. 27-31. Ces œuvres sont aussi énumérées dans Morton Bloomfield *et al.*, *Incipits of Latin Works on the Virtues and Vices, 1100-1500 A.D.*, Cambridge [E.-U.], 1979, n° 499, 635, 1291, 1502, 3668, 4355, 6102.

3. Ce titre et les suivants sont des citations de la Bible, par exemple « Defecerunt scrutantes scrutinio » (Psaume 63:7) : « Ils [les ennemis] calculent pour tendre des pièges. »

4. Jean Delumeau, *op. cit.*, p. 224.

troisième partie donne des règles de conduite selon les états sociaux et la dernière offre un traité sur les vertus.

La section de la *Summa* qui traite de la pollution nocturne (voir l'Annexe 1 pour le texte latin) ne figure pas, comme on pourrait s'y attendre, dans le chapitre consacré à la luxure, mais dans celui sur la gourmandise. Ce péché a en effet cinq « filles » qui représentent des dysfonctionnements susceptibles d'affecter l'être humain sous différents aspects : l'intelligence (la stupidité, *hebetudo*), l'affectivité (la fausse joie, *inepta leticia*), le langage (le bavardage, *multiloquium*), le geste (la bouffonnerie, *scurrilitas*) et le corps (l'impureté, *immunditia*). La notion d'*immunditia* dénote les excès relatifs au domaine corporel, incluant la pollution nocturne. La question posée consiste à savoir si l'éjaculation involontaire qui se produit occasionnellement durant le sommeil des jeunes garçons est ou n'est pas un péché.

L'analyse d'Antonin (*Summa moralis*, II^e partie, *titulus* 6, chapitre 5) se déroule en trois temps : la pollution y est envisagée en elle-même, dans ses causes et dans ses effets. Sous le premier aspect, la réponse proposée repose sur un principe exprimé on ne peut plus clairement : celui qui dort ne peut pas commettre de péché :

Nous pouvons parler de la pollution nocturne sous trois aspects : en elle-même, selon sa cause ou selon ce qui la suit. Considérée en elle-même, la pollution n'est pas un péché, même véniel. La raison est la suivante, selon Thomas [d'Aquin], *Secunda secundae*, question 144, article 4. « Tout péché dépend du jugement de la raison : les mouvements spontanés de sensualité n'ont pas qualité de péchés, à moins qu'ils ne puissent être réprimés; or, si la raison n'intervient pas, il n'y a pas de péché. C'est ce qui se passe dans le sommeil : on n'exerce pas alors le jugement de la raison⁵. »

5. Nous traduisons le texte latin à partir de l'exemplaire conservé aux Livres rares de l'Université du Québec à Montréal dans l'édition de 1511 publiée à Bâle chez J. de Amerbach, J. Petri et J. Froben sous le titre de *Secunda pars Summe*. La référence donnée dans cette édition est incorrecte; il s'agit plutôt de la question 154, article 5, de la *Somme* de Thomas d'Aquin.

Mais la méthode scolastique s'accommode difficilement de réponses aussi claires. Nous ne sommes ici qu'au début d'un raisonnement complexe, et c'est en ce sens qu'on peut qualifier la théologie de « science exacte »; aussitôt énoncés, les principes les plus évidents y sont nuancés, affinés et dépouillés de leur fallacieuse simplicité. Dans le cas présent, la pollution nocturne va être ramenée de force dans l'orbite du péché. Le nouvel élément d'analyse qui sera appelé en renfort, c'est la volonté, celle qui régit tout le champ des actes humains. La suite du raisonnement repose sur la notion d'actes indirectement volontaires, ou « volontaires *in causa* ».

La pollution, dit l'auteur, peut résulter de trois espèces de causes : l'une corporelle, la seconde intérieure animale, et la troisième extrinsèque spirituelle. Au point de vue corporel, la pollution peut être le résultat, soit de fantasmes tout à fait involontaires (il n'y a alors pas de péché), soit d'actes commis volontairement comme les excès de nourriture (péchés mortels parce que consécutifs au péché de gourmandise). Quand la cause n'est pas corporelle mais intellectuelle, une seconde alternative se présente. Il y a une différence de qualification morale entre l'acte d'un philosophe qui réfléchit sur les vices en vue d'un exposé didactique, et celui d'un jeune garçon qui se complaît dans ses divagations érotiques. Le premier ne commet évidemment aucun péché; par contre, si le jeune homme, une fois la nuit venue, se trouve être l'objet d'une pollution, il devra logiquement se demander s'il ne l'a pas provoquée lui-même, auquel cas il devra conclure qu'il a commis un péché mortel. Enfin, la cause extrinsèque spirituelle nous fait entrer dans le domaine des influences démoniaques. L'auteur cite une anecdote tirée des *Collations* de Jean Cassien (IV^e siècle)⁶. Il s'agit d'un moine qui, à la veille de chaque fête liturgique solennelle, subissait une pollution nocturne. Les anciens du monastère, mis au courant du fait, en vinrent à la conclusion que leur confrère était victime d'un démon qui cherchait à l'empêcher de recevoir la sainte communion. Ils lui conseillèrent de communier malgré tout, et les pollutions cessèrent aussitôt.

6. Jean Cassien, *Collations*, XXII, chap. 6, dans Migne, *Patrologie latine*, t. 49, p. 1225.

Quand on considère le troisième aspect de la pollution nocturne, c'est-à-dire l'attitude qu'adopte le dormeur « pollué » après qu'il s'est éveillé, trois nouvelles possibilités se présentent, en ordre de gravité croissante : aucun péché, un péché véniel, un péché mortel. Imaginons un homme qui, en s'éveillant, constate qu'il s'est involontairement souillé et qui en conclut benoîtement que Dieu a voulu l'alléger de ses pulsions érotiques pour qu'il le serve mieux à l'avenir. Cet homme ne commet probablement aucun péché (*non creditur esse peccatum*). Mais si le dormeur se réjouit intérieurement d'avoir expulsé sa semence, il commet alors un péché véniel. Une conclusion aussi sévère s'explique par le fait que le sperme, étant la quintessence de la vie humaine sous forme liquide, est créé par Dieu et ne doit pas servir à autre chose qu'à engendrer de nouvelles créatures humaines. Enfin, dans le plus grave des cas, si le dormeur, non seulement s'estime satisfait d'avoir éjaculé, mais — pis encore — rêve d'émettre le surplus de sa semence dans un « vase » qui soit autre que celui de son épouse légitime, il est carrément en état de péché mortel par le fait qu'il commet un adultère virtuel.

Avec l'apport de toutes ces nuances, que reste-t-il du principe de base énoncé au début? Rien, évidemment. Mais on verra ci-après qu'il est possible d'aller encore plus loin en fractionnant les problèmes. On cherchera aussi à comprendre pourquoi cette question revêtait une telle importance pour les théologiens.

D'Antonin à Thomas d'Aquin

Si l'on cherche à situer la doctrine d'Antonin par rapport aux traités médiévaux de morale portant sur le même sujet, la réponse est toute donnée, parce qu'Antonin a clairement indiqué sa source. Ce chapitre de sa *Summa moralis* reprend textuellement l'article de Thomas d'Aquin sur le même sujet dans sa *Summa theologie* (*Secunda pars*, II-II, question 154, article 5). Entre les deux textes, il n'y a que trois points mineurs de divergence. D'abord, Antonin déplace le contexte de la question. Thomas d'Aquin avait situé l'étude de ce sujet parmi les péchés de luxure, dans une série incluant la fornication, l'adultère, l'inceste, le stupre, le rapt et les vices contre nature. Pour lui, la pollution relevait du stupre, qui

inclut d'une part les touchers et les baisers lascifs (article 4) et d'autre part la pollution nocturne (article 5). De son côté, Antonin y voit plutôt un effet du péché de gourmandise. La seconde divergence vient de la structuration différente des deux textes. Chez Thomas, chaque article de la *Somme* s'ouvre sur une série d'objections qui trouvent leur résolution à la suite du corps de l'article. Comme la *Somme* d'Antonin n'est pas structurée d'une façon aussi dialectique que celle de Thomas d'Aquin, Antonin ne retient qu'une des réponses aux trois objections soulevées par Thomas, l'*Ad tertium*, qu'il intègre au corps de son raisonnement principal. Une autre divergence touche l'attitude du dormeur après qu'il s'est éveillé (la *sequela* de la pollution) : nous l'avons résumée plus haut à propos du troisième aspect la pollution. Par rapport au texte de Thomas, cette intervention d'Antonin constitue une addition; c'est d'ailleurs le seul passage du chapitre qui lui soit propre.

Le raisonnement puissamment articulé d'Antonin — ou plutôt du binôme Thomas / Antonin — peut nous apparaître maintenant comme un cas limite, une sorte « d'emballement de la machine logique⁷ ». Mais à cette époque, la méthode scolastique fournissait des outils d'analyse qui permettaient de fractionner à l'infini tout sujet d'étude. C'est ce qu'a cherché à faire, au XVI^e siècle, le principal commentateur de la *Somme* de Thomas, le dominicain Cajetan (†1534). Il a ajouté à ce chapitre quelques nouvelles distinctions encore plus ténues : le volontaire et le velléitaire (*voluntarium / volitum*), le substantiel et l'accidentel, le péché et la *regula peccati*, les actes commis *imperative* ou *executive*⁸, et aussi les différentes qualifications morales d'un acte selon ses trois étapes (commencement, continuation et fin)⁹. Pourtant, le théologien Cajetan était loin de tenir des positions radicales en matière de sexualité; il faisait

7. Guy Bechtel, *La chair, le diable et le confesseur*, Paris, Plon, 1994, p. 77.

8. C'est la différence entre les actes « élicites » et les actes « impérés ». Dans l'acte élicite, le sommeil est utilisé comme instrument (ou excuse) pour que le péché soit commis.

9. Je remercie mon collègue Francisco De Bujanda qui m'a généreusement communiqué son édition ancienne de Cajetan : *Thomae a Vio Caietani, Secunda secundae partis Summae Theologicae D. Thomae Aquinatis*, Turin, Nicolao Bevilaqua, 1581, folios 705rb-707va.

même partie de la minorité des moralistes qui, comme Albert le Grand et Antonin lui-même, pensaient par exemple que l'union charnelle dans le mariage n'avait rien d'un péché.

En réalité, si les trois théologiens mentionnés ici ont scruté avec autant d'attention une question somme toute banale, c'est qu'ils s'appuyaient sur une raison théologique qui constituait pour eux le contexte le plus approprié pour l'étude de cette question. En effet, Thomas d'Aquin a abordé la pollution nocturne en deux autres endroits de son œuvre : dans la troisième partie de la *Somme de théologie* (*Tertia pars*, question 80, art. 7) et quelques années auparavant, au moment où il était « bachelier sententiaire » (1252 à 1256), dans son commentaire sur les *Sentences* de Pierre Lombard (*Distinction IX*, art. 4). Il y étudiait alors la question en relation avec le sacrement de l'eucharistie. Il s'agissait de savoir si celui qui a subi une pollution nocturne est autorisé à recevoir ce sacrement. Dans les deux cas, sa réponse est négative et elle est formulée dans les mêmes termes qu'il emploiera quelques années plus tard dans la *Secunda* et la *Tertia pars* de sa *Somme*.

Par rapport au sacrement de l'eucharistie, la pollution tient sa gravité du fait qu'elle représente une souillure corporelle incompatible avec la réception du corps du Christ. On retrouve ici un équivalent de l'impureté rituelle autrefois sanctionnée dans le *Lévitique* (15:16) : « Lorsqu'un homme aura un épanchement séminal, il devra se laver à l'eau tout le corps et il sera impur jusqu'au soir. » Il en est de même pour l'Islam : la pollution nocturne y entraîne une impureté majeure qui interdit de réciter le Coran ou de pénétrer dans une mosquée, à moins de s'être soumis à un lavage non interrompu du corps entier¹⁰.

À chaque époque, ses pollutions

Nous pourrions penser aujourd'hui que le temps a finalement eu raison de ces acrobaties logiques, mais il n'en est rien. L'auteur d'un

10. Voir Georges-Henri Bousquet, *L'éthique sexuelle de l'Islam*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1966 [1953], p. 83-87.

traité de théologie morale publié dans les années 1960 proposait d'abord de remplacer les vocables de « pollution nocturne » et de « masturbation » par des néologismes connotés moins négativement; il parlait d'« exonération sexuelle » et d'« ipsation », ce qui ne l'empêchait pas de discuter savamment sur l'« impureté » et l'« impudicité » et sur la différence entre les « désirs efficaces » et les « délectations moroses »¹¹. À la même époque, le moraliste québécois Victorin Germain enseignait aux enfants les nuances subtiles entre « toucher », « tact » et « attouchement »; il les avertissait que « les plaisirs du *toucher* sont permis et réservés aux seuls gens mariés¹² »... Il est vrai que le concile de Vatican II a tenté des efforts pour apprivoiser le sacrement mal-aimé de la pénitence¹³, mais l'idée bienveillante des séances pastorales de « réconciliation » a été vite mise au rancart par le pape Jean-Paul II¹⁴.

L'intérêt pour l'environnement qui s'est développé ces dernières années a eu pour conséquence que l'idée même de pollution a déserté complètement le champ sexuel; elle désigne surtout maintenant la dégradation de notre milieu physique¹⁵. À propos de certaines pollutions qui nous affectent présentement, nous pensons inévitablement aux cendres volcaniques crachées dans le ciel d'Islande et au pétrole qui a souillé l'eau du Golfe du Mexique, mais nous ne pourrions pas dire pour autant que le concept de pollution nocturne n'existe plus; il a simplement changé... d'éclairage (qu'on me pardonne cette *figural*). Je

11. Bernard Häring, *La loi du Christ*, Tournai, Desclée, t. III, 1962, p. 412-415, 418.

12. Victorin Germain, *Catéchèse des 6^e et 9^e commandements*, Québec, 1938, n° 88 et 93. Sur les moralistes qui ont disserté sur la pollution à l'époque moderne, voir Guy Bechtel, *op. cit.*, p. 236-239.

13. « La confession, cet attrape-conscience sacramentel », l'expression est de l'ethnologue Jean-Thierry Maertens, *Une liturgie déchantée. Entretiens avec Bruno Roy*, [à paraître]. Jean Delumeau intitule « Obstétrique spirituelle » un chapitre de son livre *L'aveu et le pardon. Les difficultés de la confession, XIII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1990, p. 25-39.

14. « On peut dès lors se demander si le rejet d'une pastorale trop lourde n'a pas constitué une des causes de la déchristianisation de l'Occident. » (Jean Delumeau, *Le péché et la peur, op. cit.*, p. 627)

15. Sur la pollution entendue en ce sens, voir Jean-Pierre Leguay, *La pollution au Moyen Âge*, Paris, Édition Jean-Paul Gisserot, 1999, 127 p.; *La rue au Moyen Âge*, Rennes, Ouest-France, coll. « De mémoire d'homme », 1984, 225 p.

pense à un phénomène que déplorent les astrophysiciens, la pollution lumineuse. Pour lutter contre cet inconvénient, l'Unesco a créé en 2007 la Réserve internationale du ciel étoilé (RICE). La première réserve à avoir été désignée est située autour de l'observatoire astronomique du mont Mégantic. Grâce à une campagne efficace d'information auprès du public, les astronomes ont heureusement réussi à restaurer « cette obscure clarté qui tombe des étoiles¹⁶ ».

16. Pierre Corneille, *Le Cid*, Acte IV, scène 3.

Titulus

VI

De fm pctm differt dno ius a vitio fo / sicut lux a tene
 bita ergo i somnis fm se no pot accidere pctm. Nec ob
 illud Job. 35. per somnum vitio nocturna qm solet fo
 poi occupare hoies z dormit in lecto: sic agit aurea vt
 roia z eruditio instruit eos disciplina. I. instrues z incre
 pans p reudatione. Ex qua verbis videt qm in somnis
 possit ho agere fm rone vel ptra rone qd est bene agere
 vel peccare: alio frustra respnderet vt instrueret. Nam
 vt ridet bea^r Tho. vii. s. q. appheio ronis no ita im
 pedis in somite sicut iudicij cui/ qd pncip p uerfione
 eius ad sensibilia: que sunt pma pncipia cognosiois hua
 ne: et ideo ntil pphibet hoiem aliqd de nouo apphe
 re fm se de dormiedo: vel ex ipis reliquis pcedentia co
 gitatioi z pbanafmata⁹ oblato: vel ex reuelatioe vi
 uina vel ex immisioe angeli boni vel mali. Sed iudicium
 ipsius ronis impedit: et ideo peccare no pot in somnis.
 I. hoc bea^r Tho. q. Et nota qd qmuis polluto nocturna
 in se no fit pctm rone tam dicta: bare tñ opera studiose
 ad hunc fine: puta p nutia comestione et pora / vsque
 tur polluto: et si faceret no ob delectatione sed ad al
 leuatione naturę z sanitate / est mortale: sic si qe i vigi
 la uoluntarie se pollueret ob sanitate solui no excusaret
 a mortali: qd facti directe contra fine intentu a natura: q
 no est alius i emissioe seminis uoluntaria nisi generatio:
 que p illu modu sequi no potest: sed appetere hęc pollu
 tionē ppter alleuanoe naturę nisi sine pctm. I. sine hoc
 qd det opera sed via naturalis non est pctm. Sicut si quis
 comedit nimis vñ nimis calida: ex quo dicitur sibi ex B
 sequi pollutoe in somnis: quia alio expertus est hmoi
 no ramē ppter hoc illa sumit: sed vt satisfaciatur gula: non
 ppter hoc est mortale. C. Considera aurt pollutione
 nocturna fm sua causam. tunc potest ibi esse peccatu et
 no peccatu: no in se sed in ipsa causa. Pro cui⁹ declara
 tione dicit beatus Tho. 2. vi. supra qd triplex potest
 esse causa hmoi pollutionis.

Dare operam pollutio

Dollatio fm causam

- ¶ Prima causa corporalis.
- ¶ Secunda causa interior animalis.
- ¶ Tertia causa extrinseca spualis.
- ¶ Quarta ad causam corporalem: est humor: feminialis sup
 abundat in coepe: vel cu facta est humoris resolutio per
 nimia calefactione: vel a palam quacuqz comotione / som
 niat dormies ea que pntit ad hmoi expulsiōe humoris
 supabundans vel resolutio: sic z accidit qm natura grauaf
 ex aliqua supfluitate alia: ita qd quadoqz formant i ma
 gis pbanafmata pntentia ad emissionē talium supfluita
 tu. Si igit superabundantia humoris sit ex causa culpa
 bilis: puta si ex supfluitate cibi et potus: tunc nocturna
 polluto habet ratione culpe et causa sua: non in se sed
 si talis superabundantia vel resolutio talis humoris non
 sit ex causa culpabilis: non est culpa: etiam in causa sua.
- ¶ Secunda causa pollutionis p dicit esse interio animalis: puta cu ex cogitatioe aliqua pcedit: contingit aliquid
 dormiens facit. Cogitatio autē que in vigilia pcessit
 quicqz est pure speculatiua: puta cu aliqd causa disputa
 tionis cogitat de peccatis carnalib⁹: quadoqz est cu ali
 qua affectione vel concupiscētie vt horous. Contingit
 autē q magis polluto nocturna sequit ex cogitatione
 carnalib⁹ vitioz qz ex cogitatione aliaz delectationū: qz
 ex hoc remanet quoddā vestigiū: contingit autē
 ita q dormiens facit iudicij in sua imaginatioe ad af
 sentidū actū⁹ et quib⁹ sequit polluto: et sic habet ra
 tionē culpe et parte culpę: sicut cum i cogitatio pcedēs
 si fuisset cu delectatioe sensuali: subterueniente mortale autē
 carnalib⁹ actū pure speculatiua: vt cu horore z dis
 plicia: tunc polluto inde sequit no habet rōnem culpe
 fa est spualis z extrinseca: cum i operatioe demonis co
 mouent pbanafmata dormiens in ordine ad talem esse
 cum. Et hoc quicquid quadoqz est ex pcto pcedēt. I. negli
 gentia pparadi de ptra demonij illatione. Et de z in se

in cōpletorio cantat: libet qz nostru cōpime: ne pol
 luant corpora. Et sic puenit hoc ab qz culpa hois ex fo
 la nequitia demonis: sicut in collatiōib⁹ patz legit de
 quoda / qui semp vob⁹ festinus panchab pollutione: hoc
 quadoo pcurate vt cu ipeditet a facta cōmuniōe. Hui⁹
 ergo polluto in se est peccatu: aliando effect⁹ die
 edictis peccati: cu culpa est in causa sua. Ad qd facit
 qd dicit vi. s. c. testamēti. et. c. Et cōsidera autē
 pollutionē in somnis qm ad sequela eius. I. qm ad
 qd sequit post eā / sic pot ibi esse pctm mortale vel venia
 le vel nullū. Solet em aliqui post pollutionē et sicque il
 la q incipit in somno z terminat in vigilia / erurgere qdā
 cōplacētia: et siquid illa cōplacētia sit de pollutione ha
 bita rāne alleuanōis: vt sic mel⁹ seruat deo magie il
 ber a stimulis carnis: vel etiā rōne exoneratiois nature
 quā sentiebat grauata et tñde allentat: z no rōne alio
 us delectatiois: no credit esse peccatu. Sed si illa delecta
 tio quā aliquo modo habebat sensualitas in ipsa pol
 lutione dormiedo exartato a somno / placet subito vel re
 pente: ita q illa delectatio ex delectatioe no pntit sic
 est veniale: no quide rāne pollutiois sed rāne delecta
 tionis facte in vigilia. Si deo exartato plene a somno
 solū repēte sed deliberate delectatioi assentiat: qz etiā
 placeret si haberet yas debent recepitiō talis materie ex
 tra matrimonij vel cu appetitu futurū con⁹: tūc est mor
 tale: no quide ipsa polluto in instantia in somno z termina
 ta in vigilia: quod tam pcessit: sed ppter nouum delecta
 tiois consensum habitū post pollutionē. I. hoc Alexan. in
 2. parte sumē. q. 31. Quado aut polluto ipeditat celebra
 tioe vel cōmuniōe: habes in 3. par. tit. 4.

De choreis que pntent

Ad inepā leticia filia gule z in cōiuijs frequ
 tant: qz sit ibi pctm ex quatu: Nota qd Alexan.
 in. 4. di. 16. sic ait: Chorea et hmoi ludu siue fiant canu
 sine musicis fm se non sunt mala: quia possit bene fieri
 aliquādo. Sed triplici ex causa possunt fieri mali et ar
 cūstantia. Quaru vna z pceptua est mala intentio: vt qz
 fiant ad ostendēdū vel p uocandū libidine: sicut fore mo
 do omnes exercēt. Et ideo ecclesiasticę plone talia depo
 fuerūt: quia etiā in lignis gaudij no est cōmuniōe cu
 peccatorib⁹. Alia causa est quido non sunt suo tēpore
 vt tēpore iusticie: puta quadragesime et hmoi: quia sicut
 Eccl. 22. vicit: Musica in luctu imposita narrato. Et
 hoc modo interdicit pntētiē in sit in ludis: quia dū p
 niter tēp⁹ est fletu. Laucat se pntētiē a ludis z pnta
 cultis: inquit Aug. Tertia causa est supita ex officio per
 song: sicut dicitur interdicit venato et alij ludic: in for
 tem dñi electi alius exercitij debet occupari. Dico autē
 inquit idē q quinqz concurrēt ad choreā no sit rep
 hebilis. Quarto. I. q vt tēpore debito: vt tēpore gaudij. I.
 in nuptijs: vel tēpore victorie vel liberationis hois vt pā
 trie: vel in adictu amici de terra longinqua. Secūdo q
 sit cu honestis psonis / de quib⁹ non sit mala psumptio
 vt cu leccatorib⁹ z leccancib⁹. Tertio q fiant a plonis
 secularib⁹ z monachis z clericis ppter
 quod debet in aliis occupari: oēm choreā puto illicitā.
 Quarto q honesto modo fiant: no gesticulatioib⁹ nu
 mis in honeis z inordinatis. Quarto q debet vt mu
 sica extrans in his no sit de illicitis: sed de canob⁹ vel
 de deo. De melodia no est curandū: qz talis necesse ē
 fieri melodiā leuē: que aliquat expimar modū choreę
 gaudi: I. hoc Alex. C. Est aut pctm mortale hoc fm Bui
 quado sunt choreę ad incardū se vel alios ad libidine
 extra matrimonij. Sicut fm ipsum si vacauerit seu fāt
 et ostēditur etiā sine corrupta intentione: cum adeo p
 uocent ad libidine: qz dicit libat: q no credit vno si vo
 cat se ille sum euasisse a spectaculis talū. Hoc aut videt
 sic intelligēdū qz fieri ita modio auctu z in differe
 ter: qz etiā si ferent tales vel consideraret aliqz iude ad

pollu
no gōt
ad cōta

Chore
mali et
arcūsta
na.

Chore
aliqui
est resp
bestibus

Chore
mortalis

Figura n°29 - 2011